

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 10085

Numéro SIREN : 904 397 254

Nom ou dénomination : 1004 Cap

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/042027

1004 Cap

Société par actions simplifiée au capital de 5.264.000,00€
Numéro RCS 904 397 254

Grefte du Tribunal de Commerce de Lyon
44, rue de Bonnel
69433 Lyon

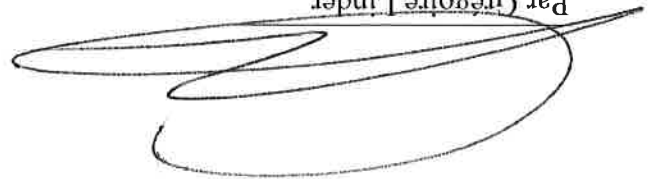
Objet : Liste des sièges sociaux antérieurs de la société **1004 Cap**

Je soussigné, Grégoire Linder, demeurant 17, rue Professeur Deperet, 69160, Tassin La Demi-Lune,

Agissant en qualité de Président de la société 1004 Cap, société par actions simplifiée au capital de 5.264.000,00€, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 904 397 254.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de commerce, que la société n'avait opéré aucun transfert de siège social jusqu'à ce jour, celui-ci étant fixé depuis sa constitution à Paris (75017) au 16 rue Fourcroy.

Fait à Paris
Le 17/11/2022


Par Grégoire Linder
Président de 1004 Cap

1004 Cap
Société par Actions Simplifiée au capital de 5 264 000 euros
Siège social : 16, rue Fourcroy, 75017 Paris
RCS Paris 904 397 254

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 17 NOVEMBRE 2022

Le 17 novembre 2022,

Monsieur Grégoire LINDER, né le 21/04/1985 à Sainte Foy Lès Lyon, de nationalité française demeurant 17, rue Professeur Deperet – 69160 Tassin la Demi-Lune, agissant en qualité d'associé unique de la société 1004 Cap, société par actions simplifiée ayant son siège social au 16, rue Fourcroy, 75017 Paris, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 904 397 254, (la « **Société** »)

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société du 16, rue Fourcroy, 75017 Paris, au 17, rue Professeur Deperet, 69160 Tassin la Demi-Lune.
- Modification de l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social.
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social

L'associé unique décide de transférer, à compter de ce jour, le siège de la Société du 16, rue Fourcroy, 75017 Paris, au 17, rue Professeur Deperet, 69160, Tassin la Demi-Lune.

DEUXIEME DECISION

Modification des statuts

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social comme suit :

« **ARTICLE 4 - SIEGE**

« Le siège social est fixé au 17, rue Professeur Deperet, Tassin la Demi-Lune (69160). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.



Pour 1004 Cap
Grégoire Linder
Associé unique

"1004 Cap"

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 264 000 euros
Siège social : 17, rue Professeur Deperet, TASSIN LA DEMI-LUNE (69160)
Numéro RCS 904 397 254 (en cours d'immatriculation au RCS de Lyon)

STATUTS MIS A JOUR
En date du 17 novembre 2022

Certifiés conformes aux originaux
La Présidence

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

"1004 Cap"

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 264 000 euros
Siège social : 17, rue Professeur Deperet, TASSIN LA DEMI LUNE (69160)
904 397 254 (en cours d'immatriculation au RCS de Lyon)

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

La société peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts qui ont été signés par l'Associé unique, Monsieur Grégoire LINDER, demeurant à 17, rue Professeur Deperet, Tassin la Demi-Lune (69160), né le 21 avril 1985 à SAINTE-FOY-LES-LYON (Rhône).

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**1004 Cap**".

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger

- l'acquisition, la détention, la propriété, l'administration, la gestion et la disposition, par tous moyens directs ou indirects, de tous biens et droits mobiliers, et notamment de toutes actions, parts, valeurs mobilières ou instruments financiers et de trésorerie,
- l'acquisition, la détention, la construction, la propriété, l'administration, la gestion et la disposition, par tous moyens directs ou indirects, de tous biens et droits immobiliers,
- le conseil en développement commercial, le conseil financier, le conseil en montage d'opérations financières et immobilières, l'apport d'affaires,
- la prise de tous intérêts ou participations dans toute société ayant un objet civil ou commercial, sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de droits sociaux, apport, création de sociétés,
- la souscription, la gestion, l'administration et la disposition de tout contrat de capitalisation,
- la conclusion de tous emprunts permettant la réalisation de l'objet social et le fonctionnement de la société, comme la conclusion de tous prêts à tout associé personne morale ou à toute société dans laquelle elle détient une participation,
- la constitution et l'octroi de toutes sûretés ou garanties, gages, nantissements, cautionnements ou hypothèques en garantie des dettes de la société, d'une associée personne morale ou d'une société dans laquelle elle détient une participation,

2

- et plus généralement toutes opérations civiles et commerciales se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé au 17, rue Professeur Deperet, Tassin la Demi-Lune (69160).

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du Président qui est dans ce cas habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Aux termes d'un traité d'apport en nature en date à PARIS du 20 août 2021 dont un exemplaire demeurera annexé aux statuts constitutifs de la société, Monsieur Grégoire LINDER a consenti à la société, lors de sa constitution, l'apport en nature suivant :

- ✓ Apport de la pleine propriété de SOIXANTE QUATRE MILLE (64 000) actions nominatives de UN franc suisse (1 CHF) de valeur nominale chacune, numérotées 86 823 à 150 822, qui lui appartiennent au capital de la société "RAIZERS SA", Société Anonyme de droit suisse au capital de 186 790 francs suisse, dont le siège social est à LAUSANNE 1003 (Suisse) Rue Beau-Séjour 8 C, c/o Olivier Peltier, inscrite au Registre du Commerce du Canton de Vaud et identifiée sous le numéro CHE-405.531.212,

Évalué à la somme de CINQ MILLIONS CENT VINGT MILLE euros, ci..... 5 120 000,00 €

Et rémunéré par l'attribution à Monsieur Grégoire LINDER de la pleine propriété de CINQ MILLIONS CENT VINGT MILLE (5 120 000) actions de UN euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'évaluation du présent apport en nature consenti par Monsieur Grégoire LINDER a fait l'objet d'un rapport établi le 31 août 2021 par Monsieur Antoine FIERE, Commissaire aux comptes inscrit, désigné en qualité de Commissaire aux Apports, dans les conditions prévues à l'article L 225-14 du Code de commerce, par décision du futur associé de la société "1004 Cap" en date du 5 août 2021; ledit rapport dont un copie demeurera annexée aux statuts constitutifs de la société, a été communiqué à l'Associé unique préalablement à la signature des présents statuts.

- ✓ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 02 mai 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT QUARANTE-QUATRE MILLE euros, ci..... 144.000,00 €
par voie de création de 144.000 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, émises au pair et attribuées à Monsieur Grégoire LINDER en rémunération de son apport de 360 parts sociales de la société ACCAMA CAPITAL (numéro RCS 534 914 148),

Montant total des apports..... **5.264.000,00 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE euros (5.264.000 €). Il est divisé en CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE (5.264.000 €) actions de UN euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites par l'Associé unique, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

8.2. Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.3. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

9.1. Les associés nomment par décision collective ordinaire un Président.

2

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la société.

La durée des fonctions du Président ainsi que les conditions et formes de sa rémunération, de sa révocation et de sa démission seront fixées par la décision collective ordinaire qui le nomme.

9.2. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision collective ordinaire des associés qui déterminera la nature et le quantum des décisions, opérations ou conventions qui devront être préalablement autorisées par les associés et/ou, le cas échéant, par le ou les comité(s) institué(s) dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts disposant d'une compétence spéciale.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

9.3. Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE 10 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

10.1. Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux ainsi que les conditions et formes de leur rémunération, de leur révocation et de leur démission seront fixées par la décision collective ordinaire qui les nomme.

10.2. Les Directeurs Généraux assistent le Président pour la direction générale de la société.

Les associés déterminent par décision collective ordinaire l'étendue des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général, et notamment s'il a le pouvoir de représenter ou non la société à l'égard des tiers.

S'il a le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, le Directeur Général dispose alors des mêmes pouvoirs que le Président. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Président et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du Directeur Général limités par décision collective ordinaire des associés qui déterminera la nature et le quantum des décisions, opérations ou conventions qui devront être préalablement autorisées par les associés et/ou, le cas échéant, par le ou les comité(s) institué(s) dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts disposant d'une compétence spéciale.

Le Président et les Directeurs Généraux exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Tout Directeur Général justifie valablement de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président des présents statuts et de la décision collective ordinaire qui l'a nommé et, le cas échéant, d'un extrait d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général peut consentir, sous sa responsabilité, toutes délégations spéciales et temporaires de ses pouvoirs.

ARTICLE 11 - COMITES

Les associés peuvent instituer tout comité par décision collective ordinaire qui en fixe la composition, les conditions de fonctionnement ainsi que la mission et la rémunération éventuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

12.1. Nature des décisions collectives

Les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts s'exercent dans le cadre de décisions collectives prises par les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- Agrément de nouveaux associés,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Décisions ordinaires :

- Nomination du Président, fixation des conditions et formes de sa rémunération, de sa révocation et de sa démission et détermination de ses pouvoirs dans l'organisation interne de la société,
- Nomination des Directeurs Généraux, fixation des conditions et formes de sa rémunération, de sa révocation et de sa démission et détermination de ses pouvoirs dans l'organisation interne de la société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur,

C

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- Création, modification et suppression de tous comités,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la loi et les présents statuts.

12.2. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, du Directeur Général ou du liquidateur, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions, exprimé dans un acte.

Le ou les Commissaires aux Comptes ou un ou plusieurs associés, nus propriétaires ou usufruitiers d'actions représentant au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

12.2.1 Assemblée Générale

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée peut se tenir au plus tôt quinze (15) jours après la date de convocation par la société, ce délai pouvant être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable. L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le Comité Social et Economique, s'il en existe, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité Social et Economique, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix (10) jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, ce délai étant ramené à cinq (5) jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président de la société pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à trois (3) jours en cas de convocation d'urgence. Le Président de la société peut compléter le texte de son rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il agrée ou non les projets présentés par le Comité Social et Economique.

Tout associé, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions peut se faire représenter par un autre associé, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions.

La présence physique des associés à l'Assemblée Générale n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

cl

12.2.2 Consultation écrite

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard quinze (15) jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de l'envoi de la consultation.

12.3. Droit de vote

Sauf exception légale ou statutaire, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique désigné, en cas de désaccord, en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.4. Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont prises, sur première convocation, à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social et, sur deuxième convocation, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents (ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou téléconférence approprié) et représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises, sur première convocation, à la majorité des deux-tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux-tiers au moins des voix dont disposent les associés présents (ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou téléconférence approprié) et représentés.

Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les associés, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions, est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

12.5. Procès-verbaux des décisions collectives

Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, le Directeur Général ou le liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

Cu

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes ; s'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent et il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque associé, nu propriétaire et usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

ARTICLE 13 - INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à disposition au siège social ou, le cas échéant, communiqués aux associés CINQ (5) jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année civile et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX

15.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de SIX (6) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

15.2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être décidé par le Président la distribution par la société de tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

15.3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation ; il sera fait masse de toutes charges fiscales de sorte que chaque action reçoive la même somme nette, compte tenu de son montant nominal.

15.4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE 16 - ASSOCIE UNIQUE

16.1. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux.

16.2. Les comptes de la société sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

16.3. Les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce sont seulement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 17 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 18 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 5%, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 19 - MUTATION DES VALEURS MOBILIERES

19.1. La propriété des valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des valeurs mobilières s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

19.2. La mutation des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la société, alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

L'agrément de la société est donné par décision collective extraordinaire.

La demande d'agrément est notifiée à la société. Elle indique l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions concernées et le prix offert. Le Président ou le Directeur Général doit provoquer une décision collective au sujet de cet agrément, prise dans un délai de soixante (60) jours à compter de cette notification, et notifier le résultat de la décision collective au cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cette décision. L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse de la société dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la mutation doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision collective d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la société n'a pas agréé le cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne renonce à la mutation projetée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les valeurs mobilières soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec l'accord du cédant, par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président ou le Directeur Général doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La procédure d'agrément est applicable aux mutations de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux mutations de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société.

h

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé, par décision collective ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont valablement consultés par le liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 22 - ORGANE DE LA SOCIETE

22.1. A été désigné comme Président de la société pour une durée non limitée :

- **Monsieur Grégoire LINDER**, demeurant au 17 rue Professeur Deperet, 69160, Tassin la Demi-Lune,

Né le 21 avril 1985 à SAINTE-FOY-LES-LYON (Rhône),

qui a déclaré accepter ces fonctions et n'encourir ni incompatibilité ni interdiction de nature à l'empêcher de les exercer régulièrement.

Monsieur Grégoire LINDER est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et dans les limites de l'objet social. Dans ses rapports avec les associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts sociaux.

Par ailleurs, conformément à l'article 9 des statuts de la société, les conditions et formes de la rémunération, de la révocation et de la démission du Président seront les suivantes :

- Condition et forme de la rémunération du Président : La rémunération de Monsieur Grégoire LINDER sera fixée ultérieurement par décision collective ordinaire des associés. Il aura droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de mission, de déplacement, de représentation et de réception exposés dans l'exercice de ses fonctions et engagés dans l'intérêt et pour les besoins de la société, et ce jusqu'à décision contraire.
- Condition de révocation et de démission du Président : Les fonctions du Président prennent fin, notamment, par démission, ou encore par révocation.

Le Président est révocable sur justes motifs par décision collective ordinaire des associés. En cas de révocation, le Président devra pouvoir préalablement à la décision présenter ses arguments en défense. En cas de révocation sans justes motifs comme en cas de révocation abusive, celle-ci donnera lieu à versement d'une indemnité au Président.

u

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de SIX (6) mois qui pourra être réduit par la décision collective ordinaire des associés statuant sur son remplacement.

6